



# ARRETES DU MAIRE

N° 2023.108

Service « Animation Locale et Associations »

Objet : autorisation de buvette dans l'enceinte d'une structure sportive.

Le Maire de la Ville d'Ugine,

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2 ;

**Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juillet 2011, article 3 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**Vu** la circulaire préfectorale en date du 30 avril 2004 ;

**Vu** la demande adressée par M. MARTINEZ Gérard, Président du SOUA RUGBY, en date du 21 mars 2023.

**Vu** le numéro d'agrément 73S2896, délivré par la direction départementale de la jeunesse et des sports, et le numéro d'affiliation 4083N à la Fédération Française de Rugby.

## ARRETE

- **Article 1 : M. MARTINEZ** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le dimanche 02 avril 2023 de 12h à 20h, au Stade Municipal d'Ugine à l'occasion de la demi-finale Séniors.
- **Article 2 :** conformément à la loi, dans le cadre des zones protégées, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1<sup>er</sup> groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Article 3 :** conformément au protocole HCR mis en place dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les regroupements de consommateurs au comptoir sont à proscrire. Les consommateurs pourront se rendre à la buvette pour récupérer leur commande puis s'installer à table.
- **Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**
  - M. l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de gendarmerie ;
  - La Police Municipale ;
  - Le Service « Animation Locale et Associations » ;
  - Le Secrétariat Général ;
  - M. MARTINEZ

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le



Fait à Ugine, le 21 mars 2023  
Pour le Maire empêché  
Michel CHEVALLIER  
Adjoint au Maire